

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° TEMP/2023/113

Objet : Autorisation de travaux société MANCIPOZ TP/Route de prailles

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-27 et L.2122-28, L.2212-1 à L.2212-4, L.2122-29, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-1 et R.110-2, R.130-3, R.130-4, R.411-8, R.415-6, R.415-7, R.415-8, R.417-10,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.116-2 et R.116-2,

VU la demande du **20/12/2023** formulée par l'**entreprise MANCIPOZ TP** dont le siège social est domicilié à **GRIGNY, ZAC de Chantelot 22, Avenue Chanteot,**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité et de tranquillité publique pendant la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **MANCIPOZ TP** dont le siège social est domicilié à **GRIGNY, ZAC de Chantelot 22, Avenue Chanteot,** est autorisée à intervenir du **08/01/2023 au 08/03/2024** pour effectuer les travaux suivants :

- **Création tranchée génie civil pour enfouissement fourreau réseau fibre optique**

Article 2 : L'entreprise chargée de la réalisation des travaux est également autorisée à :

- 1- Mettre en place un système de feux tricolores pour alterner la circulation des usagers.
- 2- Interdire le stationnement et le dépassement
- 3- Mettre en place des panneaux de signalisation et de déviation réglementaires

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule est interdit autour du chantier. Les véhicules en infraction dont les propriétaires seront dûment informés matériellement au minimum 7 jours auparavant, seront enlevés par le service de la fourrière intercommunale.

Article 4 : Les dispositions des articles précédents entreront en vigueur à la date de mise en place par l'entreprise chargée des travaux, de la signalisation réglementaire en bon état, correspondant à ces mesures, pour assurer la sécurité des usagers.

Article 5 : Au terme des travaux par mesures de sécurité, l'entreprise concernée devra impérativement remettre les lieux en l'état initial, les voies communales salies par les engins de chantier devront être nettoyées, les tranchées, fouilles, le marquage CVCB refait à l'identique, etc..., ayant un lien direct avec le domaine public routier ou ses dépendances, devront immédiatement être refermées en enrobé à froid, et sous quinze jours être recouvertes comme précisé ci-dessous :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Couche de roulement B.B.S.G. 0/10 épaisseur de 6 cm mise en œuvre à chaud.
- Couche de base G.B. 0/14 épaisseur de 8 cm mise en œuvre à chaud.

Article 6 : En cas de non-respect du présent règlement, l'entreprise pourra se voir refuser à l'avenir, toute nouvelle autorisation d'intervention.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général de l'entreprise **MANCIPOZ TP**
- Archives municipales

Fait à Sciez, le 28/12/2023

Le Maire,
Cyril DEMOLIS



